

## **Délégations consenties au Président de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'emprunts, article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales**

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), et sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour prendre ou mettre en œuvre les décisions et actes suivants :

- Toutes décisions, après consultation des établissements bancaires, pour contracter des emprunts long terme (dont des emprunts CLTR - crédits revolving) dans la limite du montant inscrit annuellement au budget de la Collectivité et le cas échéant pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements temporaires ou totaux d'emprunts, refinancement, reprofilage de l'encours de la dette de la CeA).
- Toutes décisions relatives à la réalisation des émissions dans le cadre du programme EMTN ("Euro Medium Term Notes").
- Toutes décisions pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie et effectuer les opérations afférentes à la gestion de ce contrat.
- Toutes décisions relatives à la réalisation des émissions des NEU CP ("Negotiable European Commercial Paper").
- Tous les actes de la documentation juridique des programmes et des contrats afférents aux opérations précitées (consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, contrats d'agents placeurs et domiciliataires, ordres pour effectuer les opérations arrêtées, contrats de couverture de taux, tout autre contrat nécessaire à la mise en œuvre ou à l'actualisation des programmes) ;
- Toutes décisions en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, y compris la conclusion de tout avenant destiné à modifier ces décisions, ainsi que le renouvellement ou la réalisation du placement.
- Toutes décisions pour passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement voire le mode de remboursement, de modifier le mode d'amortissement voire de mettre en place un différé d'amortissement et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts. Toutes opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et de change offerts aux collectivités locales.
- Signature des contrats d'emprunt de types « *Schuldschein* » ou « *Namenschuldverschreibung* », instruments à mi-chemin entre un emprunt bancaire classique et un emprunt obligataire se caractérisant par leur double nature de crédit bancaire et de titre de créance négociable, selon des caractéristiques identiques aux caractéristiques principales des prêts telles que définies pour l'exercice concerné.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.